

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

AUDIENCE DU 28 OCTOBRE 2016

7^{ème} chambre

EN CAUSE DE :Madame H. B., domiciliée

partie demanderesse,

ayant pour conseil et comparaisant par **Me Ph. VERSAILLES**, avocat à Namur,CONTRE :Le C.P.A.S. DE FERNELMONT, dont le siège social est établi à

partie défenderesse,

ayant comparu par **Madame DUBOIS**, Présidente du CPAS,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 09.08.2016,
- le dossier de l'Auditorat,
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 18.08.2016,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 23.09.2016, entendu le conseil de la partie demanderesse et la Présidente du CPAS en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Objet de la demande:

Une décision du 25.07.2016 qui refuse le droit à l'intégration sociale au bénéfice de la demanderesse à partir du 01.07.2016 au motif que les membres du Conseil émettent un doute sur l'occupation réelle du logement.

La demanderesse introduit une demande en dommages et intérêts à concurrence d'un montant de 2.500 EUR.

Recevabilité :

La partie demanderesse a déposé la requête au greffe en date du 09.08.2015, soit dans le délai visé à l'article 47 de la loi du 26.05.2002.

Par ailleurs, l'intérêt et la qualité pour ester en justice ne sont pas contestés.

La demande est recevable.

Les faits :

La demanderesse est âgée de 40 ans au moment des faits.

Elle a vécu dans plusieurs pays européens, et y a multiplié les études et expériences socio-professionnelles.

De retour de France, elle est aidée par le CPAS d'Ottignies à partir d'août 2015.

Suite à du travail en qualité de bénévole sur la commune de Fernelmont, elle décide de s'y installer à partir du 28.06.2016.

Le 01.07.2016, elle sollicite l'octroi du R.I. auprès du défendeur.

En sa séance du 25.07.2016, alors que l'enquête sociale est favorable, et confirme sa présence effective sur le territoire de la commune, la décision contestée intervient.

Le 01.08.2016, le Bureau Permanent décide de reporter l'octroi au R.I. au bénéfice de la demanderesse.

Le 22.08.2016, le Conseil de l'Action Sociale admet la demanderesse en adresse de référence, et lui octroi le R.I. isolé dès le 01.07.2016.

Analyse juridique :

Attendu que pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, il faut réunir les six conditions de l'article 3 de la loi du 26.05.2002 :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- [1] soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;]1

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »

Attendu qu'avant toute autre analyse, il convient déjà de noter que la décision contestée ne précise pas la , ou les, condition(s) qui ne serai(en)t pas remplie(s) par la demanderesse au moment de l'introduction de sa demande.

Que l'occupation réelle du logement n'est pas une des conditions reprises dans l'article 3, alors qu'il s'agit de la seule motivation du refus opéré.

Que la référence « type » aux lois des 08.07.1976 et 26.05.2002 (et à son arrêté d'application) ne constitue pas une motivation individualisée.

Attendu que la décision dont recours ne comporte pas de référence légale précise, adaptée à la situation de la demanderesse ;

Que selon les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

QU'en effet, selon la jurisprudence en découlant, motiver, c'est expliquer en fait et en droit.

Attendu qu'à défaut de motivation suffisante, la décision dont recours est annulée pour vice de motivation formelle.

Attendu qu'il appartient au Tribunal d'y substituer son appréciation.

Que ceci dit, il n'y a plus rien à décider, puisque conformément aux données du rapport social, le défendeur, en date du 22.08.2016, accorde le R.I. au taux isolé à la demanderesse depuis le 01.07.2016.

Attendu que reste la question de dommages et intérêts à accorder à la demanderesse suite aux retards pris dans son dossier, et aux contradictions de la décision annulée.

Attendu que la lecture des décisions successives amènent à conclure à ce que, dès le départ, le travailleur social avait procédé, légalement, aux constatations de faits qui devaient déboucher sur l'octroi du revenu d'intégration.

Que la preuve en est que la décision annulée porte une contradiction évidente, puisque le travailleur social constate la présence effective de la demanderesse sur le territoire de la commune, alors que le refus est pris au seul motif que le domicile n'est pas réellement occupé.

Que la décision du B.P. du 01.08.2016 est plus claire à cet égard, puisque l'agent de quartier confirme la présence de la demanderesse, comme l'avait fait le travailleur social.

Que nonobstant ces éléments, il est décidé de reporter le point dans l'attente de l'avis du Bourgmestre...

Attendu que cette manière de procéder est bien étrange.

Attendu que l'on rappellera que le CPAS doit statuer dans les trente jours de la demande, sur base d'éléments objectifs consignés dans un dossier social.

Que par ailleurs, les membres du Conseil qui ont une connaissance personnelle de la situation d'un demandeur d'aide, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont liés par le secret professionnel (article 458 du code pénal), et que ce n'est qu'en cas de connaissance de crime ou délit, qu'ils ont l'obligation de les dénoncer au Procureur du Roi (article 29 al.1^{er} du C.I.Cr.).

Qu'il n'est donc pas question d'apprécier de la situation des demandeurs d'aide à l'aune de connaissances personnelles, acquises hors du travail social réalisé par le travailleur social en charge du dossier.

Attendu qu'il va aussi de l'égalité des armes du demandeur d'aide qui doit pouvoir comprendre sur quelles bases objectives sont prises les décisions, alors que la protection de la vie privée est une garantie offerte par la constitution, ainsi que par la convention européenne des droits de l'homme.

Que pour finir cet aspect des choses, le tribunal citera, une fois de plus, un arrêt de la Cour du travail de Liège, rendu dans un autre contexte, mais qui doit nourrir la réflexion autour des pratiques dans toute la sécurité sociale, au sens large :

Depuis son arrêt *Gül/Suisse*⁶, la Cour de Strasbourg rappelle dans chacun de ses arrêts la grande importance qu'elle attache au respect du droit fondamental à la vie privée et familiale, qu'illustreront d'ailleurs les nombreux exemples cités en note, tout en soulignant que l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences *arbitraires* des pouvoirs publics.

(C.T. Lg, 6^{ème} Ch, 08.05.2015, RG 2014/AL/414)

Que le Tribunal estime avoir été assez clair sur cet aspect des choses.

Qu'en ne statuant pas dans le mois de la demande, alors que le 01.08.2016, l'agent de quartier confirmait de l'analyse factuelle du travailleur social, le CPAS s'est comporté fautivement par rapport à la demanderesse.

Que la conséquence concrète de cette faute, est que la demanderesse a dû se débrouiller entre le 01.07.2016 et le 23.08.2016, avec une aide financière unique de 250 EUR, ce qui l'a plongée dans une précarité évidente (moins de 5 EUR par jour pour se nourrir, se déplacer, se loger ...).

Que le stress et l'inconfort de cette situation, explicités par la demanderesse, sont crédibles, à l'évidence.

Que certes, la demande de dommages et intérêts à concurrence de 2.500 EUR est excessive.

Que toutefois, la souffrance morale engendrée par les errements injustifiés du CPAS doit être réparée, en application de l'article 1382 du code civil.

Qu'ex equo et bono, le Tribunal accorde un montant forfaitaire de 10 EUR / jour de retard, à titre de réparation du préjudice moral de la demanderesse (soit : 23 jours x 10 EUR = 230 EUR).

Que vu la caractère ex equo et bono de l'évaluation du dommage, celui-ci ne porte pas intérêt avant le prononcé de la présente condamnation.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis conforme de Madame l'Auditeur du Travail,

Le Tribunal dit la demande recevable et fondée.

Ce fait, annule la décision contestée pour vice de motivation formelle.

Constate que le droit au R.I. au taux isolé a été ouvert au bénéfice de la demanderesse dès le 01.07.2016 par décision du 23.08.2016.

Condamne le CPAS au paiement d'un montant forfaitaire de 230 EUR à titre de dommage moral, suite au retard pris dans le traitement de la demande de la demanderesse, sans justification. Cette condamnation est majorée des intérêts au taux légal depuis le jour du prononcé du présent jugement, jusqu'au jour du paiement effectif total.

Dit la condamnation exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans caution.

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure, liquidés par la demanderesse à 131,18 EUR à titre d'indemnité de procédure (article 1022CJ).

AINSI rendu et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de MM. Renaud GASON, Juge, Patrick PALATE, Juge social au titre d'employeur, Michel ZICOT, Juge social au titre de travailleur salarié, assistés à l'audience de clôture des débats de Benoit GAUTIER, Greffier

Et prononcé en langue française à l'audience publique du 28 OCTOBRE 2016 de la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur, au Palais de Justice de Namur, où siégeaient Monsieur Renaud GASON, Juge, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier